



# École Française Henri Matisse

## Règlement Intérieur

Année scolaire 2019-2020

Dernières mises à jour : Conseils d'établissement des 18 oct. & 29 nov. 2018

**Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de tous ceux qui participent à la vie de l'établissement : élèves, parents et personnels, c'est à dire la communauté scolaire. Tout manquement à ce règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.**

## **I. Les principes fondamentaux**

L'Ecole Française Henri Matisse, liée par convention à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, est soumise aux principes et à la réglementation en vigueur dans les établissements scolaires français. Les programmes, horaires et rythmes sont conformes au système éducatif français.

**La laïcité** est un des fondements de l'école française ; elle a pour objectif de réunir tous les membres de la communauté scolaire et non de les séparer. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité, impose que l'ensemble de la communauté scolaire vive hors de toute pression idéologique ou religieuse.

**La tolérance**, le **respect d'autrui** dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi que la **courtoisie** doivent présider aux relations entre tous les membres de la communauté.

Les membres de la communauté scolaire s'interdisent toute agression physique ou morale et tout comportement ou vêtement qui par un caractère ostentatoire ou revendicatif constituerait un acte de pression, de provocation et serait ainsi de nature à troubler l'ordre dans l'établissement.

Ils s'engagent à n'user d'aucune violence et à ne jamais se laisser aller à des actes ou des propos dont le caractère agressif, raciste ou sexiste, serait de nature à susciter la violence.

**L'enceinte de l'établissement est non fumeur.**

## **II. La vie de l'établissement**

### **a) Les horaires**

#### ***a1 - classes élémentaires et maternelles***

Le lundi : de 7h30 à 12h50

Le mardi : de 7h30 à 12h55

Le mercredi : de 7h30 à 12h50

Le jeudi : de 7h30 à 12h55

Le vendredi : de 7h30 à 11h30

#### ***a2 - classes secondaires***

Horaire hebdomadaire variable selon les niveaux et les options choisies

De 7h 25 à 12h30 et 13h55 à 17h : du lundi au jeudi (Association sportive le mercredi après-midi)

De 7h 25 à 11h 30 : vendredi

1<sup>ère</sup> sonnerie, les élèves se mettent en en rang (7h25 et 13h55)

2<sup>ème</sup> sonnerie, le cours commence (7h30 et 14h)

Une surveillance est assurée à l'entrée 10 min avant le début des classes et 10 min après la sortie. **Avant le service d'entrée et au-delà du service de sortie, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'école, du collège ou du lycée.**

A l'école primaire, les jeunes enfants doivent impérativement être repris par la famille dans cette plage horaire. Devant les abus, le conseil d'établissement a décidé **qu'une amende forfaitaire de 5 000 KMF serait réclamée pour les enfants « oubliés » le midi.**

### **b) Entrée des élèves**

Les élèves sont autorisés à pénétrer dans l'établissement 10 minutes avant le début des cours, c'est à dire, à 7h20 le matin et à 13h50 l'après-midi. Ils doivent porter une tenue vestimentaire correcte et adaptée à un établissement scolaire. Au collège ils se rangent à la première sonnerie et doivent impérativement être prêts à entrer en classe dès la deuxième.

Pour des questions de sécurité, l'accès au parking est réservé exclusivement aux personnels et aux membres du comité de gestion pour les réunions.

- Pour les *classes maternelles*, les parents doivent accompagner et reprendre les enfants à la porte de la classe. Une liste des personnes autorisées à prendre en charge l'enfant est exigée en début d'année.
- Pour les *classes élémentaires*, les enfants peuvent être accompagnés et repris au portail de l'école.
- Pour les *classes secondaires*, chaque élève doit se conformer rigoureusement aux horaires fixés par l'emploi du temps régulier de sa classe ou par les aménagements exceptionnels signalés par l'administration par l'intermédiaire du carnet de correspondance. L'emploi du temps hebdomadaire donné en début d'année scolaire doit figurer sur le carnet de correspondance signé par les parents dès les premiers jours. En cas d'absence d'un professeur ou d'aménagement imprévu de l'emploi du temps, les collégiens ne sont autorisés à sortir que sur présentation d'une autorisation signée des parents.

### **c) Sortie des élèves**

Pour la sortie des élèves, le portail est ouvert lorsque la sonnerie retentit. Afin de ne pas perturber la fin de la classe ou des

cours, les parents de maternelle ne sont autorisés à pénétrer dans l'établissement qu'à ce moment-là. La sortie du second degré est soumise à contrôle du carnet de correspondance.

### **Demi-pension**

- Les collégiens demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre 12h30 et 14h sauf autorisation exceptionnelle des parents, écrite sur le carnet de liaison.
- Les lycéens sont, de fait, considérés comme externes et autorisés.
- Les élèves ne peuvent changer de régime ou de quotité qu'à la fin de chaque trimestre.
- Les élèves externes ne sont pas autorisés à rester entre 12h30 et 14h.

### **d) La gestion des absences et des retards**

L'inscription à l'école implique l'engagement d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire et du collège ou lycée est obligatoire conformément aux textes réglementaires. Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des soins ou des obligations à caractère exceptionnel, peuvent être accordées par la direction à la demande écrite des parents. La responsabilité de l'établissement ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

**d1- Au primaire**, les absences et les retards sont consignées dans un registre spécial d'appel tenu par le maître. Toute absence doit être signalée par téléphone ou par écrit, le jour même, **en indiquant les motifs de l'absence...**

**d2- Au collège ou lycée**, pour toute absence, avant son admission en classe, l'élève doit présenter **une justification écrite et signée des parents, sur le carnet de correspondance.**

Tout élève **en retard de plus de 5 minutes** ne sera pas accepté en salle de cours et attendra le début du cours suivant à la vie scolaire. Une justification sera demandée pour le lendemain dûment signée par l'autorité parentale.

En cas de retards abusifs ou trop fréquents, les parents seront convoqués par la direction de l'établissement. En cas de retards répétés l'élève s'expose à une punition prévue au règlement intérieur.

#### **d3- Primaire et secondaire**

Un certificat médical de réintégration peut être exigé pour certaines maladies contagieuses.

S'il s'agit d'une absence prévisible, le responsable doit informer l'établissement avant l'absence en indiquant le motif.

En cas de retards abusifs ou trop fréquents, les parents seront convoqués par la direction de l'établissement.

A partir de 3 journées d'absence non justifiées dans le mois, la direction ou la vie scolaire pourra convoquer les parents.

### **e) Les sorties pédagogiques**

Les sorties pédagogiques, pendant le temps scolaire, font partie des activités éducatives obligatoires. Les parents en sont préalablement tenus informés. Une contribution pourra être demandée pour certaines d'entre elles mais en aucun cas, cette contrainte financière ne devra évincer l'élève de la sortie pédagogique.

### **f) Les temps de récréations et d'interclasses**

La récréation est surveillée par les maîtres à l'école et par les surveillants au collège ou lycée. A la fin de la récréation, le silence doit être rétabli rapidement par la mise en rang devant la classe. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Tout déplacement dans l'école se fait toujours, en rang, dans le plus grand respect du travail des autres que ce soit pour le primaire ou le secondaire. Lors des interclasses, les déplacements de salle à salle ne doivent pas perturber les cours qui se déroulent.

Tout mouvement vers le plateau sportif ou la salle polyvalente se réalise en empruntant l'entrée située sur le parking.

### **g) Les dégradations et les pertes d'objets**

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations commises par les élèves ainsi que des pertes de matériels ou d'objets mis à leur disposition.

### **h) La tenue vestimentaire et la discipline**

Les membres de la communauté scolaire sont invités à se présenter dans une tenue vestimentaire propre et décente, adaptée aux activités inscrites à l'emploi du temps, en particulier, la tenue de sport est exigée pour les cours d'EPS (chaussures de sport, jogging ou short). Le port d'un couvre-chef est interdit en cours et dans les rangs.

Il est recommandé de ne pas apporter ni porter d'objets de valeur (bijoux, téléphone, argent...), l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte de vol ou d'accident.

### **Interdiction formelle d'apporter de l'argent au primaire.**

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Il est également interdit, en classe, de mâcher du chewing-gum ou de manger.

Tous les matériels multimédias sont interdits : baladeurs, jeux électroniques, etc. (*ou : énumération de tous les appareils concernés*)

Cas particulier du téléphone portable : il est toléré dans l'établissement à condition qu'il soit éteint et invisible (au fond du sac) dès le passage de la porte d'entrée de l'établissement.

Le matériel sera retenu provisoirement et restitué à l'élève en fin de cours ou de journée. **En cas de récidive le matériel ne sera restitué qu'à la famille.**

### **i) Les punitions, les sanctions et les distinctions**

Les manquements au règlement intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou des professeurs peuvent donner lieu à des réprimandes (ou à des sanctions selon la portée des actes) portées à la connaissance des familles.

Les élèves peuvent être convoqués en retenue pour tout manquement au travail ou à la discipline. Toutes les sanctions sont des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. L'application de sanctions doit se faire de manière égale et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par l'ensemble des élèves.

Un élève difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance. Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe pédagogique et de direction. Le conseil de discipline peut être sollicité.

Dans le second degré, le **conseil de classe**, après examen des résultats, du travail et du comportement peut féliciter, complimenter, encourager, avertir ou blâmer l'élève (en fin de trimestre ou en fin d'année).

Le Conseil de Discipline pour le second degré est convoqué dès que la situation l'exige et qu'une sanction à appliquer dépasse la compétence du chef d'établissement. Il est obligatoirement convoqué dans le cas d'une agression physique d'un membre du personnel de l'établissement par un élève.

Les punitions et les sanctions disciplinaires doivent être appliquées de manière graduelle et individualisée. Contrairement aux punitions, les sanctions disciplinaires génèrent un acte administratif et sont donc de ce fait susceptibles de recours.

#### **Punitions**

- Avertissement oral
- Devoir supplémentaire
- Exclusion de cours
- Retenue
- Travail éducatif d'intérêt collectif

#### **Sanctions**

- Avertissement écrit
- Exclusion de la classe (exclusion-inclusion)
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

### **La commission éducative** (réf. Circ. AEFÉ n° 1548 du 20/07/2017, p. 29)

Une commission éducative est instituée dans l'établissement. Elle est présidée par le chef d'établissement qui en nomme les membres sur proposition du Conseil d'établissement.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'élèves dont le comportement serait inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche de réponses éducatives personnalisées. Elle est également consultée :

- en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves ;
- lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline auquel elle ne se substitue en aucun cas.

### **j) L'éducation physique et sportive (EPS)**

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière qui concourt directement à la formation des élèves. Comme pour tous les autres cours, l'assiduité est rigoureusement exigée et contrôlée. Les activités sont évaluées et font l'objet d'une notation. **Les élèves doivent avoir l'équipement nécessaire à la pratique sportive.**

#### ***j1 - Les dispenses***

ne peuvent être accordées que sur un avis médical seulement. A défaut de médecin scolaire, les élèves reconnus totalement inaptes par le médecin traitant, pour la durée de l'année scolaire, n'assistent pas au cours. Par contre, une inaptitude partielle, pour la durée de l'année scolaire, implique la présence aux cours.

Dans le cas d'inaptitude totale ou partielle intervenant pour une durée limitée (moins de trois mois), les élèves sont tenus d'assister aux cours, de participer à l'encadrement des activités, à l'installation et au rangement du matériel.

#### ***j2 - Les exemptions***

L'élève qui sollicite, exceptionnellement, l'exemption d'une séance d'E.P.S doit remettre à l'enseignant une demande écrite de ses parents. Au collège ou lycée, il se rend ensuite auprès de la vie scolaire qui l'admet en permanence pour travailler, mais il ne peut pas quitter le collège ou lycée pendant ce temps.

**En tout état de cause, un élève exempté doit être présent à l'école.**

### ***j3 – L'équipement***

La pratique de l'éducation physique nécessite une tenue appropriée. Les élèves doivent se conformer aux instructions du professeur et se munir, également, d'une serviette et de vêtements de rechange (des douches sont à la disposition des élèves)

### ***j4 – Accès au plateau sportif et aux installations***

Pour des raisons de sécurité, la présence sur le plateau sportif et l'utilisation des installations et du matériel sont strictement interdits en dehors des cours d'E.P.S ou d'activités programmées, sous la responsabilité d'un adulte, avec l'accord de l'administration.

## **III. La vie de l'élève, droits et obligations**

L'exercice des droits et des obligations a pour but de préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyen. Cette démarche participe d'un souci de formation civique des élèves. La mise en œuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux définis à l'article I.

### **a) Les droits des élèves**

#### ***a1 - le droit d'expression collective***

s'exerce par l'intermédiaire des délégués qui peuvent recueillir les avis et propositions de leurs camarades et les exprimer auprès du chef d'établissement et du Conseil d'établissement. Au début de l'année scolaire, dans chaque classe, il est procédé à l'élection de deux délégués de classe et deux suppléants. Ces élèves élus sont les représentants de la classe auprès des professeurs et de la direction de l'établissement. Ils siègent au conseil de classe.

Au collège et lycée, ils élisent parmi eux les deux délégués élèves représentants auprès du Conseil d'établissement.

#### ***a2 - le droit de réunion***

s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps, à l'initiative des délégués pour l'exercice de leurs fonctions. Les organisateurs préciseront dans une demande adressée au chef d'établissement, 48 heures au moins avant la date prévue, l'ordre du jour de la réunion ; s'ils recueillent un avis favorable, une salle sera mise à leur disposition.

#### ***a3 - le droit d'association***

s'exerce dans le cadre du foyer socio-éducatif, du fonctionnement de l'association sportive et des divers clubs animés par des bénévoles. Chaque club est placé sous la responsabilité d'un adulte. Les élèves, leurs parents et tous les personnels sont membres de droit du F.S.E. L'adhésion est soumise à cotisation dont le montant est fixé en début d'année en assemblée générale. Le conseil d'établissement détermine les conditions dans lesquelles les personnes étrangères à l'établissement peuvent prêter leur concours à l'activité du foyer.

#### ***a4 - le droit de publication***

Les élèves ont accès aux panneaux d'affichage.

L'affichage ne peut être anonyme. Les publications rédigées par les élèves, obligatoirement signées par leurs auteurs, peuvent être diffusées dans l'établissement.

Les documents faisant l'objet d'un affichage ou d'une publication sont présentés auparavant au chef d'établissement. Il peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication. La loi sur la presse s'applique. Elle précise que « la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits quels qu'ils soient ».

### **b) Les obligations des élèves**

Aux obligations de *respect des personnes et de leurs biens qui ont été* définies dans les principes fondamentaux, s'ajoutent :

#### ***b1 - l'assiduité***

s'entend par la présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps comme une obligation impérative et ce, dès la date de rentrée scolaire.

L'inscription à une option vaut également à suivre le cours pour l'année entière. Au collège ou lycée, une option choisie en classe de 4<sup>ème</sup> sera poursuivie obligatoirement en 3<sup>ème</sup>. Toute absence non justifiée est sanctionnée au collège ou lycée.

#### ***b2 - la ponctualité***

consiste à se soumettre aux horaires de l'école définis par le règlement intérieur et l'emploi du temps ; la ponctualité s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les autres activités dès lors que les élèves y sont inscrits. Au collège ou lycée, l'élève sera accueilli en permanence jusqu'au prochain cours pour tout retard supérieur à 5 minutes.

#### ***b3 - le travail scolaire***

écrit et oral demandé par les enseignants doit être accompli et l'élève doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

#### ***b4 – Le respect de l'environnement et du cadre de vie scolaire***

s'entend par l'obligation de veiller au cadre de vie et au respect des bâtiments, des locaux et des matériels scolaires. Cette règle s'applique aux abords de l'école, aux coursives, aux cours intérieures, aux sanitaires, au plateau sportif et à toutes les salles.

#### ***b5 - Le respect du règlement intérieur***

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra donner lieu à sanction.

Les élèves et l'ensemble de la communauté scolaire doivent se conformer strictement aux règles d'usage pour l'accès à certaines salles ou certaines activités (salle informatique, laboratoire, BCD/CDI, salle polyvalente, foyer socio éducatif ou association sportive).

## *b6 – L'hygiène et la santé*

Les boissons ou aliments proposés aux élèves doivent permettre une offre alimentaire diversifiée favorisant une liberté de choix, en privilégiant l'eau, les purs jus de fruits, le lait ou les produits laitiers demi écrémés, le pain, les céréales non sucrées, en évitant les produits en forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses (biscuits, céréales sucrées, viennoiseries, sodas...). La buvette sera ouverte à la première récréation pour les élèves du primaire ; à la deuxième pour ceux du secondaire et fermée à la troisième récréation, trop proche du repas.

Les familles doivent informer le chef d'établissement ou le directeur d'école de toute maladie contagieuse contractée par leurs enfants. Les élèves atteints peuvent être soumis à des règles d'éviction et éventuellement de prophylaxie. Un certificat médical sera exigé. Les temps d'éviction scolaire prescrits doivent être respectés.

Étant donné la situation de pandémie cholérique, les parents d'élèves sont vivement invités à fournir quotidiennement à leurs enfants une bouteille d'eau minérale et de promouvoir les règles de l'hygiène élémentaire dans et hors de l'école.

En cas d'affections aiguës et brèves, aucun médicament ne doit être donné à l'école ; les enfants seront gardés à domicile tant qu'un traitement s'impose. Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants présents à l'école.

Dans le cas de maladies chroniques, des traitements peuvent être administrés par l'équipe éducative après la mise en place d'un protocole signé par le médecin traitant.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé demandés ou organisés par l'établissement.

En cas de malaise ou d'accident, les parents sont immédiatement prévenus. Pour ce faire, deux numéros d'appel d'urgence, accessibles à tout moment, doivent être communiqués en début d'année. Toute modification définitive ou temporaire doit être signalée, immédiatement, à l'administration.

En cas d'urgence, le chef d'établissement ou le directeur d'école peut prendre toute initiative pour assurer l'évacuation de l'élève vers un centre de soins le plus rapidement accessible. Le règlement intérieur signé par les parents tient lieu d'autorisation pour ce transport.

## *b7 – La sécurité*

La détention et à fortiori l'usage d'objets dangereux, piquants ou tranchants (les cutters par exemple) et de produits nocifs sont strictement interdits. Les sucettes, les dattes et les litchis non dénoyautés sont interdits à l'école primaire. Les bombes aérosol (ex : déodorant) sont interdites dans l'établissement. Lors de manipulations d'outils, de matériel ou de produits dangereux, à l'occasion d'exercices «à risques», les élèves se conformeront strictement aux instructions de l'enseignant.

Par mesure de sécurité collective, il sera procédé, une fois par trimestre, à un exercice d'évacuation des classes. Cet exercice a pour objectif d'entraîner les élèves et les personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie, de risque sismique, d'éruption volcanique, de pollution chimique ou de catastrophe naturelle...

Une chaîne téléphonique est mise en place au premier trimestre. Elle doit permettre de joindre les familles très rapidement. Les parents doivent fournir tous les numéros de téléphone par lesquels ils peuvent être joints en cas de problème (activation de la chaîne téléphonique).

## **IV. Le fonctionnement de l'école et les instances**

L'école française Henri Matisse est composée d'une école primaire intégrée à un établissement du second degré. Comme établissement conventionné avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), l'école est dirigée par un personnel de direction et un directeur d'école nommés par elle. Sur le plan administratif et budgétaire, elle est gérée au niveau local par une **association de parents d'élèves**. Pour assurer le bon fonctionnement, différentes instances sont mises en place chaque année.

Le **comité de gestion** est composé de parents d'élèves élus par l'assemblée générale annuelle de l'association des parents d'élèves gestionnaire. Il siège, en présence, à titre consultatif, de représentants du poste diplomatique, des membres de l'équipe de direction et des représentants des personnels élus au sein de l'établissement. Il assure la gestion de l'école dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale. Il approuve les documents financiers présentés chaque année à l'AEFE, c'est-à-dire le budget prévisionnel, le compte de gestion et le bilan financier.

Le **conseil d'établissement** composé de membres de droit et de membres élus chaque année, sur le rapport du chef d'établissement, fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative ainsi que les règles d'organisation de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement et le budget, vote le règlement intérieur de l'établissement et donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, le programme, les activités des associations fonctionnant au sein de l'établissement et la passation des conventions ou l'adhésion à tout groupement.

Il délibère sur les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves ainsi qu'à l'hygiène, la santé et la sécurité. Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement.

Le **conseil d'école** composé de membres de droit et de membres élus chaque année, présidé par le directeur de l'école primaire, vote le règlement intérieur propre à l'école primaire, adopte le projet d'école et d'organisation de la semaine au primaire. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (activités péri scolaires, hygiène scolaire, sécurité des enfants).

Le **conseil des délégués** formé par l'ensemble des délégués élèves, donne un véritable rôle de vie scolaire aux délégués de classe. Le conseil est amené à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie de

l'établissement et au travail scolaire.

L'école, en plus des apprentissages, a pour objectif de donner aux élèves le sens de la vie collective et associative, le sens de la responsabilité et de l'engagement.

Le **conseil des enfants** est réuni par le directeur et/ou un enseignant. Il est composé par deux délégués élus par classe. Il a pour rôle de réfléchir et de trouver une solution à une vie collective harmonieuse et acceptée par tout le monde.

Le **Foyer Socio Educatif (FSE)** et l'**Association sportive (AS)** sont deux instances gérant les activités périscolaires/socio-éducatives.

## V. L'information et la relation au sein de la communauté scolaire

L'information au sein de la communauté scolaire se fait soit :

- par l'enseignant responsable de la classe (inscription par l'élève sur son carnet de correspondance ou cahier de liaison),
- par l'intermédiaire des délégués de classe (convocations, imprimés à distribuer),
- par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet,
- par le bulletin trimestriel ou livret d'évaluation,
- par la transmission de notes, brochures, imprimés distribués en classe pour les parents,
- lors des réunions de parents.

Les parents peuvent prendre rendez-vous avec le chef d'établissement, le directeur d'école, le maître ou le professeur principal pour tout problème.

En cas de difficulté, l'équipe de direction ou les enseignants peuvent demander à rencontrer la famille.

Le cahier de liaison ou carnet de correspondance est le moyen de liaison/communication le plus simple entre les parents et l'équipe éducative. Il est vivement recommandé aux parents de contrôler et de signer régulièrement ces documents que chaque élève reçoit et, dont il est entièrement responsable. L'élève doit toujours l'avoir dans son cartable pour être en mesure de le présenter à ses parents, à son maître ou ses professeurs mais aussi à l'administration. **Tout oubli sera sanctionné.**

Sur ces documents, figurent notamment les dates et justifications des absences et des retards, les appréciations concernant le travail et la conduite de l'élève (ainsi que les notes pour le secondaire).

Les parents l'utilisent pour communiquer avec les enseignants (demande de rendez-vous par exemple).

Afin d'éviter toute perturbation, les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les cours de récréation et les salles de classe. L'accès à l'administration et à la vie scolaire est libre.

Au début de chaque année scolaire, une réunion d'information des familles est organisée avec les enseignants et la direction de l'établissement.

La relation parents-enseignants doit s'inscrire dans un climat de cohésion et de confiance réciproque afin que la scolarité de l'élève se déroule au mieux. La direction et les enseignants reçoivent volontiers les familles, de préférence sur rendez-vous. Chaque enseignant peut rencontrer les parents individuellement ou collectivement et, ce à chaque fois qu'il le juge utile. Il en est de même pour le chef d'établissement ou le directeur d'école.

Un samedi par trimestre, les enseignants rencontreront les parents en remettant les bulletins.

La relation parents-enseignants doit s'inscrire dans un climat de cohésion et de confiance réciproque afin que la scolarité de l'élève se déroule au mieux.

## V Assurance et frais de scolarité

Les parents doivent obligatoirement souscrire à l'assurance scolaire proposée par l'établissement. Le montant de la participation annuelle est fixé par le comité de gestion qui contrôle les termes du contrat et les garanties.

Les droits d'écologie, dont le montant est fixé par le comité de gestion, sont payables d'avance par trimestre. Chaque trimestre commencé est dû intégralement.

Les familles nombreuses bénéficient d'une remise de 25% pour le troisième enfant et, de 50% pour le quatrième enfant et les suivants (dans l'ordre de l'état civil).

Un premier règlement doit être effectué avant la rentrée (forfait équivalent à 1 mois) :

- solde du 1<sup>er</sup> trimestre : avant le 15 septembre
- solde du 2<sup>ème</sup> trimestre : avant le 1<sup>er</sup> décembre
- solde du 3<sup>ème</sup> trimestre : avant le 1<sup>er</sup> avril.

Les droits de 1<sup>ère</sup> inscription sont payables au dépôt du dossier d'inscription et non remboursables.

**Aucun abattement n'est accordé pour une interruption temporaire de la scolarité.** Cependant, pour une interruption de scolarité supérieure à 3 mois, il peut être procédé à une remise d'un trimestre, sur présentation de documents justificatifs (attestation médicale, certificat de scolarité)

Aux écolages du 1<sup>er</sup> trimestre s'ajoutent les frais annuels de dossier (carnet de liaison, évaluation et correspondance), les frais de location des manuels scolaires, le prix des fichiers ainsi que l'assurance. Le contrat d'assurance stipulant les

garanties souscrites par l'école est tenu à disposition des familles au secrétariat.

Si la famille n'a pas acquitté les sommes dues, à la date fixée, l'élève pourra se voir interdire l'accès de l'établissement à la prochaine reprise des cours et ce, jusqu'au paiement des droits.

**Pénalités de retard sur paiement :**

Des frais de 2% du montant dû sur les écolages sont facturés aux familles qui ne respectent pas les délais de paiement des factures. (Coût de relances et de gestion)

Une remise d'ordre de dixième par rapport aux droits d'écolage annuels peut être accordée en cas de *départ définitif* ou *d'inscription en cours de trimestre*.

Chacun des élèves et chaque membre du personnel est destinataire d'un exemplaire de ce règlement, élaboré par toutes les parties.

Du respect de ce règlement intérieur dépendent la qualité des relations entre les membres de la communauté scolaire, la bonne marche de l'établissement et la recherche de meilleures conditions de travail pour tous.

Les parents sont invités à signer un exemplaire de ce règlement qui sera ensuite inséré dans le carnet de correspondance.

**A pris connaissance du règlement intérieur 2019 - 2020**

**Nom et prénom de l'élève :**

**Classe :**

*(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)*

**Signature des parents :**

**Signature de l'élève :**

**ou autre représentant légal :**

*(préciser le nom de la personne et son lien avec l'élève)*